

RÈGLEMENT NUMÉRO 227

---

Règlement 227 modifiant le règlement 207 relatif  
au traitement des membres du Conseil de la  
MRC de Roussillon

---

RÈGLEMENT DU RESSORT DES CONSEILLERS DE COMTÉ DES  
MUNICIPALITÉS DE LA MRC DE ROUSSILLON

ATTENDU que le règlement numéro 207 relatif au traitement des membres du Conseil de la MRC de Roussillon est entré en vigueur le 10 mars 2020 ;

ATTENDU qu'il y a lieu de réviser la rémunération additionnelle en fonction de la charge occupée (membre d'un comité) ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par .....  
et qu'un projet de règlement 227 a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 26 janvier 2022, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU qu'un avis public a été publié conformément aux modalités de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE le règlement portant le numéro 227 intitulé « Règlement 227 modifiant le règlement 207 relatif au traitement des membres du conseil de la MRC de Roussillon » soit adopté et que le règlement décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long reproduit.

**ARTICLE 2 OBJET**

L'article 5 du Règlement numéro 207 est abrogé et remplacé par les paragraphes suivants :

**RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE EN FONCTION DE LA CHARGE OCCUPÉE  
(MEMBRE D'UN COMITÉ) ;**

Le maire désigné par le Conseil de la MRC pour siéger à titre membre du Conseil sur un comité interne reçoit une rémunération additionnelle comme suit :

*Membre d'un comité interne de la MRC :*

- 250\$ fixe pour chaque séance du comité interne de la MRC pour le maire désigné par le Conseil de la MRC agissant à titre de membre du Conseil.

Comité externe :

S'il n'ait pas déjà rémunéré par le comité externe visé, les membres du Conseil nommé pour représenter la MRC à un comité externe reçoivent une rémunération additionnelle pour lequel il assiste.

- 250 \$ fixe pour chaque séance du comité externe de la MRC pour le maire désigné

**ARTICLE 3 INDEXATION ANNUELLE**

La rémunération payable aux membres du Conseil prévue à l'article 2 est indexée à la hausse annuellement, en date du 1er janvier de chaque année, en fonction de l'indice des prix à la consommation établie pour la période de douze (12) mois comprise entre le mois d'août de l'année précédente et le mois d'août de l'année en cours par Statistique Canada pour la province de Québec.

**ARTICLE 4 RÉTROACTION**

La rémunération fixée en vertu de l'article 2 est effective à compter du 1er janvier 2022.

**ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et sera publié sur le site Internet de la MRC de Roussillon.

Adopté.

---

Christian Ouellette,  
Préfet

---

Colette Tessier  
Directrice services  
Administratifs et financiers/  
Secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion :  
Adoption:  
Publication:  
Entrée en vigueur :